

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 1^{er} août 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 224. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 4 août 1864, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1862, et fixant le mode de paiement des journées de travail provenant des condamnations.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'Ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1862, portant classement des recettes et des dépenses indigènes ;

Considérant l'importance de payer exactement le personnel des escouades affectées à l'entretien des chefferies,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1862 sus-visé est ainsi modifié à compter de ce jour :

La Caisse générale recevra :

- 1^o L'impôt personnel établi suivant l'Ordonnance du 17 décembre 1862 ;
- 2^o L'impôt de la Reine ;
- 3^o Les amendes de la Haute-Cour et de la Cour d'appel.

La Caisse des districts recevra :

- | | | |
|--|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1^o Les amendes ordinaires,2^o Les amendes pour boisson,3^o Les amendes pour jeux défendus,4^o Les amendes des enclos ;5^o Les arrestations et fourrières ;6^o Le rachat des journées des travaux publics ;7^o Le rachat des journées de travail provenant de condamnations. | } | prononcées par les juges des districts ; |
|--|---|--|

ART. 2. Il est expressément défendu aux chefs des districts de faire travailler à leur profit des indigènes condamnés à des journées de travail par les juges des districts.

ART. 3. Tous les indigènes, hommes ou femmes, condamnés par les juges des districts à des journées de travail, seront obligatoirement